

(A)

(N° 39.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi qui ouvre au Budget de la Dette publique de 1871, des Crédits s'élevant ensemble à la somme de fr. 2,314,955-18 cent.

(Voir les Nos 45 et 88 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit accordé par l'article 3 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1871, est augmenté d'une somme de 711,515 francs, savoir :

a. Intérêts du semestre échu le 1 ^{er} mai 1871 sur un capital de 15,301,900 fr. en dette à 4 1/2 p. c., 6 ^{me} série, représentant la valeur de la partie expertisée à cette date du matériel repris par l'État à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. (Loi du 23 février 1871, <i>Moniteur</i> n° 56)	fr. 299,292 75	} 352,547 50
b. Dotation d'amortissement pour le même semestre : 1/4 p. c. du capital de 15,301,900 fr.	53,254 75	
c. Intérêts du semestre échu le 1 ^{er} novembre 1871 sur un capital de 15,158,700 francs de la même dette, représentant la valeur de la partie expertisée à cette date dudit matériel de chemins de fer	fr. 341,070 75	} 378,967 50
d. Dotation d'amortissement pour le même semestre : 1/4 p. c. du capital de 15,158,700 fr.	37,896 75	

ART. 2.

Les crédits suivants sont alloués au même Budget :

ART. 19. — Intérêts de l'emprunt de 51,000,000 de fr. à 4 p. c., émis en vertu de la loi du 27 juillet 1871 (période du 1 ^{er} août au 31 octobre 1871.)	510,000 »
---	-----------

ART. 20. — Commissions allouées par l'article 2 de la convention du 29 juillet 1871 et par l'article 17 de l'arrêté ministériel du même jour, sur une partie des capitaux souscrits dudit emprunt	75,000 »
ART. 21. — Escompte à 2 p. c. l'an accordé par l'article 7 de l'arrêté ministériel précité, sur les versements anticipés des termes de paiement du même emprunt (Ce crédit n'est pas limitatif; il pourra être transféré aux exercices suivants).	350,000 »
ART. 22. — Intérêts des bons du Trésor émis pendant l'année 1871	101,354 88
ART. 23. — Première annuité (calculée à 4 1/2 p. c. sur un capital de 12,600,000 francs), représentant le prix d'une partie du matériel d'exploitation, etc., de chemins de fer cédés à l'État par la Société des Bassins houillers du Hainaut. (Art. 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant)	567,000 »
ART. 24. — Remboursement au pair du solde du capital de fr. 2,862,283-30 en dette à 4 1/2 p. c., correspondant à la somme de 3,000,000 de francs qui a été versée, dans les caisses de l'État, par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut. (Art. 5, § 3, de la convention du 25 avril 1870, et art. 3 de la convention du 22 novembre suivant)	85 30
Total	<u>2,314,955 18</u>

Les crédits mentionnés aux articles 1 et 2, qui s'élèvent ensemble à la somme de deux millions trois cent quatorze mille neuf cent cinquante cinq francs dix-huit centimes, seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Bruxelles, le 15 mars 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) Comte DE BORCHGRAVE.
ED. WOUTERS.*